

# La Rubrique Juridique

- ✓ Le certificat de radiation
- ✓ Le droit à l'image

*Que dois-je faire en présence d'une demande de radiation d'un élève par l'un de ses deux parents?*

**Maître La Fontaine :** En l'absence d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, le principe est que les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément, qu'ils soient divorcés ou séparés ou en instance de l'être, exercent conjointement l'autorité parentale, la résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents n'ayant pas d'incidence sur cet exercice.

Si les décisions relatives à l'éducation de l'enfant requièrent l'accord des deux parents, l'article 372-2 du Code Civil dispose : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant ». Une demande d'inscription ou de radiation d'un élève peut être considérée comme relevant de la catégorie des actes usuels de l'autorité parentale. Par conséquent, un seul des parents peut la présenter, l'accord de l'autre étant présumé. Toutefois l'accord de l'autre parent ne pourra être présumé que si celui auquel la demande est présentée n'a pas connaissance d'un désaccord, même verbal.

En cas de doute, si on n'est pas certain de l'accord de l'autre parent, le certificat de radiation ne doit pas être délivré. En présence d'un tel doute il y a lieu de faire preuve de prudence et d'exiger l'accord des deux parents. Dans l'hypothèse d'un désaccord il appartient au parent le plus diligent de saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Dans le prolongement de ce qui précède, que l'autorité parentale soit exercée conjointement ou par un seul des deux parents, l'institution scolaire a un devoir d'information vis-à-vis de chacun concernant la vie scolaire de l'enfant.

Tout document adressé à l'un des parents doit l'être également à l'autre : envoi des bulletins trimestriels, du relevé des absences de l'enfant, de toutes décisions disciplinaires, d'une manière générale de toutes les décisions importantes relatives à la scolarité.

*Peut-on photographier ou filmer des élèves dans le cadre d'une activité scolaire et existe-t-il une réglementation en matière de photographie scolaire ?*

**Maître La Fontaine :** L'article 9 du Code Civil pose le principe du droit de chacun au respect de sa vie privée.

La jurisprudence a dégagé de cette disposition le droit à l'image qui permet de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité.

Le Code Pénal sanctionne de peines d'emprisonnement et d'amende la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de celle-ci, de l'image d'une personne.

Dès lors, toutes prises de vues, toutes utilisations de l'image dans le cadre scolaire exigent l'autorisation expresse des parents des élèves mineurs, autorisation en principe signée, des deux parents, ou des élèves majeurs eux-mêmes.

Une autorisation annuelle imprécise ne suffit pas et une autorisation ponctuelle apparaît obligatoire ; la demande d'autorisation doit être précise : support, activité, lieu, durée...

S'agissant de la photographie scolaire, le directeur de l'école, après discussion en conseil des maîtres, le chef d'établissement, après présentation du projet au conseil d'administration, autorise l'intervention du photographe.

Pour l'école maternelle et élémentaire, seule une association comme la coopérative scolaire peut passer commande et revendre les photos aux familles.

En ce qui concerne Internet, la publication sur quel support que ce soit et notamment la diffusion en ligne sur Internet ou ailleurs d'une photographie d'élève obéit à la même exigence d'une autorisation expresse des parents.

Pour mettre en ligne un fichier de photos d'élèves sur un site Internet, il convient non seulement d'obtenir l'autorisation des parents mais de respecter les formalités légales auprès de la CNIL, la photographie étant une donnée nominative.